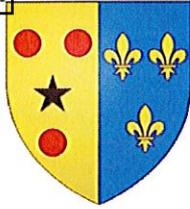


Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212704381-20201103-U2020-11-054-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/11/2020



Mairie de Nonancourt
31 rue Hippolyte Lozier
27320 Nonancourt

Dossier n° DP 027438 20 00019**Reçu le : 06/10/2020****Déposé par : Monsieur Bruno PIONNIER**

Demeurant :
3 Bis Chemin des Aubiers
27320 NONANCOURT

Adresse de travaux :
3 Bis Chemin des Aubiers
27320 NONANCOURT

Parcelle : C787**Nature des travaux : Piscine****Remis en mains propre au pétitionnaire****Le :****Signature :**

ARRÊTÉ N° U-2020-11-054
de non-opposition à une Déclaration préalable
au nom de la commune de NONANCOURT

Le Maire de NONANCOURT,

Vu la demande de déclaration préalable, présentée le 06/10/2020, par Monsieur Bruno PIONNIER demeurant 3 Bis Chemin des Aubiers, à NONANCOURT (27320) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour la construction d'une piscine ;
- Sur un terrain situé 3 Bis Chemin des Aubiers, à NONANCOURT (27320) ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 26 février 2020 ;

Vu l'affichage de l'avis de dépôt en mairie en date du 13/10/2020 ;

ARRÊTE**Article unique**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

NONANCOURT, le - 3 NOV. 2020
Le Maire

Eric AUBRY



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nota bene : Le projet est susceptible d'être soumis à taxe d'aménagement, à la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), et à la Redevance d'Archéologie Préventive.

027-212704381-20201103-U2020-11-054-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : **Observations : Il est conseillé, par une étude géotechnique (sondages) de vérifier l'absence de cavités à l'endroit du projet.**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours de délais de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressé par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A-424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Concernant le délai de retrait par l'autorité compétente : l'autorité compétente peut retirer l'acte, si elle l'estime illégal, dans un délai de 3 mois

Les obligations du (ou des) bénéficiaires de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances